

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.376 du 4 novembre 1997

A.63.754/VIII-286  
(anciennement VI-12.477)

En cause : **LEVERT** Philippe,  
avenue de la Jonction 2/14  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Benoît CAMBIER et  
Luc CAMBIER, avocats,  
rue Jean-Baptiste Meunier 22  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**MAES** Michel,  
rue Meyerbeer 46  
1190 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 1995 par Philippe LEVERT, qui demande l'annulation de la décision de date inconnue du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales "de désigner à titre temporaire un autre candidat que le requérant - apparemment Michel MAES - à la fonction de chargé de cours en Droit immobilier et législation de l'Urbanisme à l'Institut supérieur d'Architecture "La Cambre";

Vu la requête introduite le 29 janvier 1996 par laquelle Michel MAES demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me COENRAETS, loco Me MOUSSEBOIS, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le Moniteur belge du 1<sup>er</sup> décembre 1994 annonce la vacance d'un emploi de chargé de cours en droit immobilier et législation de l'urbanisme à l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française "La Cambre"; l'avis de vacance précise que l'emploi sera attribué à titre temporaire et que : "seul(e) pourra être éventuellement confirmé(e) pour une durée indéterminée dans l'emploi, le (la) candidat(e) qui possède le titre de capacité légalement requis et qui aura fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'administration à l'issue de l'année académique". Le requérant et Michel MAES posent leur candidature.

2. Le conseil pédagogique de l'Institut se réunit le 24 janvier 1995 pour l'examen des candidatures et procède à un vote en vue des propositions de désignations; pour l'emploi considéré, le requérant obtient 18 voix, Michel MAES 2 voix et les autres candidats de 0 à 5 voix.

3. Le 26 janvier 1995, le conseil d'administration examine à son tour les candidatures; il constate que : "aucun candidat ne possède le titre de Docteur en droit, à l'exception de MAES Michel qui l'a obtenu en 1963, époque à laquelle le titre de Docteur était décerné au bout des cinq années d'étude de Droit". Lors du vote, le requérant obtient 9 voix, tandis que Michel MAES en obtient 2. Le conseil d'administration propose le requérant et motive sa proposition comme suit :

" Philippe LEVERT - dispose du titre de licencié en droit, suffisant pour être désigné à titre temporaire.  
- Ce candidat montre de par sa pratique professionnelle et ses publications qu'il est particulièrement spécialisé dans les matières spécifiques à dispenser aux futurs diplômés.  
A introduit une demande de notoriété professionnelle et scientifique".

Cette proposition est transmise à la partie adverse le 10 février 1995.

4. Le 17 mars 1995, le ministre de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions fait savoir au directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qu'il a pris la décision de désigner comme chargé de cours en droit immobilier et législation de l'urbanisme à l'Institut supérieur d'architecture "La Cambre" Michel MAES, "considérant qu'il est le seul à posséder le titre de Docteur en droit". Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité à propos de ce qu'elle considère comme le second objet de la requête, à savoir la décision implicite de ne pas désigner le requérant; qu'elle expose que celui-ci ne dispose d'aucune priorité légale ni de droit acquis à la désignation à la fonction litigieuse;

Considérant qu'il ne résulte pas des termes de la requête que le requérant poursuivrait l'annulation de la décision implicite de ne pas le désigner, de sorte que l'exception est sans objet;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et expose, qu'à sa connaissance, l'acte attaqué ne contient aucune motivation formelle;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'absence de motivation ou de la fausse motivation; qu'après avoir pris connaissance du dossier administratif et du mémoire en réponse - dans lequel la

partie adverse expose que l'acte attaqué est motivé par la considération que Michel MAES est le seul candidat à posséder le titre de docteur en droit et que, même si ce titre n'est pas requis pour une désignation à titre temporaire, il est raisonnable de préférer, pour cette désignation, le seul candidat qui a vocation à une nomination définitive - le requérant développe ce deuxième moyen en soulignant qu'il s'agissait de procéder à une désignation à titre temporaire et que, dès lors, la seule possession du titre de docteur en droit ne pouvait conduire à lui préférer Michel MAES, mais qu'il fallait en outre démontrer que celui-ci avait des titres et mérites suffisants pour lui être préféré; qu'il observe à cet égard que Michel MAES ne possédait pas de formation spécifique en rapport avec la fonction à exercer; qu'à titre subsidiaire, le requérant expose que le titre de docteur en droit obtenu sans avoir soutenu de thèse de doctorat ne constitue pas le titre requis pour une nomination à titre définitif; qu'à titre infiniment subsidiaire, le requérant invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qu'il formule comme suit :

" L'article unique de la loi du 31 mai 1972 relative aux effets légaux du grade de licencié en droit et l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, tel que modifié par l'article 11 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment l'enseignement supérieur technique et agricole de type long, ne violent-t-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils doivent être interprétés comme permettant aux porteurs du titre de docteur en droit (ancien régime), sans thèse de doctorat, de justifier du titre de capacité requis pour une nomination à titre définitif dans l'enseignement supérieur de type long, alors que le porteur du titre de licencié en droit ne peut être considéré comme justifiant du titre de capacité requis pour être nommé dans l'enseignement à titre définitif dans l'enseignement supérieur de type long ?";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il résulte de l'acte attaqué que l'autorité a considéré que le titre de docteur en droit de la partie intervenante était déterminant pour la comparaison des titres et

mérites des candidats; que la réponse à la question préjudicielle, telle que libellée au dispositif du présent arrêt, à la Cour d'arbitrage est essentielle à la solution du litige,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il est sursis à statuer.

**Article 2.**

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article unique de la loi du 31 mai 1972 relative aux effets légaux du grade de licencié en droit et l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, tel que modifié par l'article 11 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment l'enseignement supérieur technique et agricole de type long, violent-t-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il sont interprétés comme permettant aux porteurs du titre de docteur en droit (ancien régime), sans thèse de doctorat, de justifier du titre de capacité requis pour une nomination à titre définitif dans l'enseignement supérieur de type long, alors que le porteur du titre de licencié en droit ne peut être considéré comme justifiant du titre de capacité requis pour être nommé dans ledit enseignement ?".

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le quatre novembre 1900 nonante-sept par :

|                 |              |                                    |
|-----------------|--------------|------------------------------------|
| M.              | MESSINNE,    | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.